

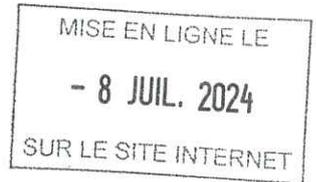


SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 27 juin 2024

Délibération DB-139-2024



Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : deuxième arrêt de projet

L'an 2024 le 27 juin à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Loïc RAOULT.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Christine METOIS-LE BRAS, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Loïc RAOULT, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Joël BATARD, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Michel JOUAN, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Michel PETRA, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Hervé GUIHARD pouvoir à Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN pouvoir à Pascale GALLERNE, Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Jean-Marc LABBE pouvoir à Pascal PRIDO, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Arnaud BANIEL pouvoir à Ronan KERDRAON, David BELLEGUIC pouvoir à Brigitte DEMEURANT COSTARD, Bruno BEUZIT pouvoir à Maxime LE CRONC, Mickaël COSSON pouvoir à Annie GUENNOU, Patrice DARCHE pouvoir à Loïc RAOULT, André GUYOT pouvoir à Jean-Paul HAMON, Richard HAAS pouvoir à Guillaume HAMON, Christian JOLLY pouvoir à Joël LE BORGNE, Stéphane L'HER pouvoir à Monique LUCAS, Aline LE BOEDEC pouvoir à Martine HUBERT, Thibaut LE HINGRAT pouvoir à Nicolas NGUYEN, Christine ORAIN-GROVALET pouvoir à Denis HAMAYON, Philippe PIERRE pouvoir à Olivier MEROT, Maryse PINEL pouvoir à Michelle HAICAULT, Corentin POILBOUT pouvoir à Valérie ROOS, Annie SIMON pouvoir à Laurence MAHE, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL pouvoir à Bertrand FAURE, Thierry STIEFVATER pouvoir à Marie Jo BROLLY,

MEMBRES ABSENTS

Stéphane FAVRAIS, Catherine MARCHESIN, Maryline PREVOST

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 54

Nombre de votants : 77



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 27 juin 2024

Délibération DB-139-2024

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : deuxième arrêt de projet

EXPOSE DES MOTIFS

I. Le contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente de plein droit en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR".

Par délibération du 31 mai 2018, l'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 32 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres.

II. Les objectifs poursuivis

Les objectifs de l'élaboration du PLUi, formulés dans la délibération de prescription du 31 mai 2018, sont les suivants :

- Décliner et mettre en œuvre les orientations et objectifs du Projet de territoire ;
- Définir et décliner les besoins du territoire, à l'échelle des 32 communes, de manière globale et cohérente, en termes d'aménagement et de structuration de l'espace, d'habitat, de développement économique, de mobilité (et notamment résidentielle), d'environnement, de ressources, de capacités des équipements, ... ;
- Répondre de façon collective aux enjeux de consommation foncière en optimisant le foncier constructible via le renouvellement urbain, l'utilisation des dents creuses et des dispositions permettant de favoriser des densités adaptées à cet enjeu ;
- Accentuer le dynamisme des centralités (ville-centre de Saint-Brieuc entre autres), notamment en articulant étroitement habitat, urbanisme et mobilités et en encourageant la réhabilitation du bâti ancien ;

- Mettre en place une logique intercommunale de l'urbanisme et des projets de développement en prenant en compte l'hétérogénéité et les spécificités du territoire intercommunal dans un document unique valorisant les complémentarités et évitant les concurrences : pôle urbain de Saint-Brieuc, centres-bourgs jouant un rôle de proximité, espaces littoraux de la Baie de Saint-Brieuc, secteurs de campagne, ... ;
- Préserver l'espace agricole ("ceinture dorée" aux portes du pôle urbain) naturel et littoral, préserver et restaurer les continuités écologiques, la trame verte et bleue, le maillage bocager et les zones humides ;
- Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, urbain et paysager de l'Argoat à la Baie de Saint-Brieuc (vallées qui constituent l'armature verte et bleue du territoire, forêts, ...) ;
- Permettre l'harmonisation des zonages et règlements, dans le respect des spécificités territoriales.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, qui définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes.

III. La procédure

Par délibération DB 007-2024, le conseil d'agglomération du 29 février 2024 a tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A la suite de cette délibération, conformément aux articles L.153-16, L.153-17, L.153-18 et L.132-13 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté a été transmis aux 32 communes membres, à l'État, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Consultées (PPC) (personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande), à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CDNPS) ainsi qu'à la commune de Ploufragan en tant qu'autorité ayant créé une ZAC (conformément aux articles L.153-18 et R.153-7 du code de l'urbanisme).

En application des articles L 153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les communes ont disposé d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi pour émettre un avis sur le projet. 31 communes ont émis un avis favorable sur le projet. Dans le détail, les avis se répartissent ainsi :

- 4 communes ont émis un avis favorable sans réserves ni recommandations ;
- 27 communes ont émis un avis favorable assorti de réserves et/ou recommandations ;
- 1 commune a émis un avis défavorable concernant les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui la concernent directement.

L'article L.153-15 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 022-200069409-20240627-DB_139_2024-DE

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Aussi, il convient de procéder à un second arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au conseil d'agglomération du 29 février 2024.

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil d'agglomération après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

VU la loi n°2023-630 en date du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la délibération n°DB-078-2018 du 26 avril 2018 actualisant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence PLUi par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public ;

VU la conférence intercommunale en date du 13 juin 2024 rassemblant, à l'initiative du Président, l'ensemble des maires des communes membres ;

VU la délibération n°DB-151-2018 du 31 mai 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération n°DB-046-2021 du 11 mars 2021 modifiant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU les délibérations n° DB-264-2019 du 28 novembre 2019 et n° DB-150-2023 du 29 juin 2023 actant d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

VU la délibération DB-007-2024 du conseil d'agglomération du 29 février 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la CDNPS, la CDPENAF, la MRAE, les 32 communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération et les personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande ;

VU l'entier dossier de projet de PLUi arrêté par délibération DB-007-2024 du conseil d'agglomération du 29 février 2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;

VU la conférence des maires valant conférence intercommunale du 18 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de prononcer un deuxième arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 022-200069409-20240627-DB_139_2024-DE

9 JUL. 2024

CONSIDERANT que le projet de PLUi soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au conseil d'agglomération du 29 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission mixte Economie- Habitat Logement - Urbanisme en date du 20 juin 2024 ;

Le Bureau statutaire en date du 13 juin 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à prendre en compte les remarques émises par les communes dans la limite de leur légalité urbanistique et du projet politique avant l'approbation finale du dossier.

PRECISE que cette délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour information aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux 32 communes de l'agglomération, à la MRAE, à la CDPENAF, et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et transmis aux personnes prévues par les textes ayant demandé à être consultées sans avoir à émettre de nouvel avis .

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies des 32 communes du territoire de SBAA pendant un mois en application de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 54	Pouvoirs : 23	Total : 77	Exprimés : 77
Voix Pour : 73	Voix Contre : 2	Abstention : 2	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 27 juin 2024

Le secrétaire de séance

Loïc RAOULT

